

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

13<sup>e</sup> année n° L 235  
24 octobre 1970

Edition de langue française

### Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                                                           |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 2131/70 de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                | 1  |
| Règlement (CEE) n° 2132/70 de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                     | 3  |
| Règlement (CEE) n° 2133/70 de la Commission, du 23 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                           | 5  |
| Règlement (CEE) n° 2134/70 de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                   | 6  |
| Règlement (CEE) n° 2135/70 de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .                                                                                                     | 7  |
| Règlement (CEE) n° 2136/70 de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .                                                                                           | 9  |
| Règlement (CEE) n° 2137/70 de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées . . . . .                                                                                           | 10 |
| Règlement (CEE) n° 2138/70 de la Commission, du 23 octobre 1970, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers | 13 |
| Règlement (CEE) n° 2139/70 de la Commission, du 23 octobre 1970, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses . . . . .                                                                                         | 14 |
| Règlement (CEE) n° 2140/70 de la Commission, du 23 octobre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1702/70 en ce qui concerne l'augmentation du titre alcoométrique de certains vins en Allemagne . . . . .                                 | 15 |

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

|                                                                                                                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 70/472/CEE :                                                                                                                                                                         |    |
| Décision de la Commission, du 23 octobre 1970, autorisant le grand-duché de Luxembourg à permettre une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins . . . . . | 16 |

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2131/70 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier es prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 46,58                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 51,73 <sup>(1)</sup>             |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 41,43                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 26,19                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 13,35                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 27,14 <sup>(2)</sup>             |
| 10.05 B                               | autre maïs                                    | 27,14                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 0                                |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 0                                |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 24,68                            |
| 10.07 D                               | autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil       | 51,80                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 68,39                            |
| 11.02 A Ia                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 89,85                            |
| 11.02 A Ib                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 55,74                            |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.  
<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2132/70 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par  
le règlement (CEE) n° 1593/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux  
tableaux annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

## A. Céréales

| (U.C. / tonne)                        |                                        |               |                             |                            |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>10 | 1 <sup>er</sup> term.<br>11 | 2 <sup>e</sup> term.<br>12 | 3 <sup>e</sup> term.<br>1 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0             | 0,75                        | 0,75                       | 1,15                      |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0             | 0,25                        | 0,25                       | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                             | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0             | 0,50                        | 0,50                       | 0,50                      |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 D                               | non dénommés                           | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |

## B. Malt

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                                                            |               |                             |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>10 | 1 <sup>er</sup> term.<br>11 | 2 <sup>e</sup> term.<br>12 | 3 <sup>e</sup> term.<br>1 | 4 <sup>e</sup> term.<br>2 |
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0             | 0,134                       | 0,134                      | 0,205                     | 0,205                     |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0             | 0,100                       | 0,100                      | 0,153                     | 0,153                     |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0             | 0,116                       | 0,116                      | 0,178                     | 0,178                     |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2133/70 DE LA COMMISSION  
du 23 octobre 1970  
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2116/70 <sup>(3)</sup> ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

Par la Commission  
A. BORSCHETTE  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

| (U.C. / tonne)                        |                               |               |                             |                            |                           |
|---------------------------------------|-------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>10 | 1 <sup>er</sup> term.<br>11 | 2 <sup>e</sup> term.<br>12 | 3 <sup>e</sup> term.<br>1 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                    | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari     | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2134/70 DE LA COMMISSION  
du 23 octobre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 <sup>(3)</sup> et  
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

Par la Commission  
A. BORSCHETTE  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                      | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 15,67                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 12,07 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 15,67                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 12,07 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2135/70 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du  
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières  
grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et  
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du  
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables  
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile  
d'olive <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du  
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles  
d'olive du Maroc <sup>(5)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du  
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles  
d'olive de Tunisie <sup>(6)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le  
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement  
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-  
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur  
de l'huile d'olive <sup>(7)</sup> et tous les règlements ultérieurs  
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°  
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/  
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et  
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont  
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26  
octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

<sup>(6)</sup> JO n° L 198 du 8.8.1969, p. 93.

<sup>(7)</sup> JO n° L 306 du 6.12.1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 26 octobre 1970  
en U.C./100 kg

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Produits entièrement obtenus dans l'un de ces<br>pays et transportés directement de l'un de ces<br>pays dans la Communauté |       |         | Produits qui ne sont pas entièrement obtenus<br>dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés<br>directement de l'un de ces pays dans la<br>Communauté |       |         | Pays tiers |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------|------------|
|                                       | Grèce                                                                                                                      | Maroc | Tunisie | Grèce                                                                                                                                                     | Maroc | Tunisie |            |
| 07.01 N II                            | 0                                                                                                                          | 0     | 0       | 0,398                                                                                                                                                     | 0     | 0       | 0          |
| 07.03 A II                            | 0                                                                                                                          | 0     | 0       | 0,398                                                                                                                                                     | 0     | 0       | 0          |
| 15.07 A I a)                          | 0                                                                                                                          | 2,006 | 2,006   | 5,206                                                                                                                                                     | 5,206 | 5,206   | 5,206      |
| 15.07 A I b)                          | 0                                                                                                                          | 2,692 | 2,692   | 8,692                                                                                                                                                     | 8,692 | 8,692   | 8,692      |
| 15.07 A II                            | 0                                                                                                                          | 1,307 | 1,307   | 1,807                                                                                                                                                     | 1,807 | 1,807   | 1,807      |
| 15.17 A I                             | 0                                                                                                                          | 0,904 | 0,904   | 0,904                                                                                                                                                     | 0,904 | 0,904   | 0,904      |
| 15.17 A II                            | 0                                                                                                                          | 1,446 | 1,446   | 1,446                                                                                                                                                     | 1,446 | 1,446   | 1,446      |
| 23.04 A                               | 0                                                                                                                          | 0,145 | 0,145   | 0,145                                                                                                                                                     | 0,145 | 0,145   | 0,145      |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2136/70 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1418/70 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

| ANNEXE                                                                                                                                                           |                             |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------|
| du règlement de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses                                                     |                             |           |
| Montants de l'aide applicable à partir du 26 octobre 1970 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg) |                             |           |
|                                                                                                                                                                  | Graines de colza et navette | Tournesol |
| Montants de l'aide                                                                                                                                               | 6,980                       | 4,375     |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :                                                                                                               |                             |           |
| — pour le mois d'octobre 1970                                                                                                                                    | 6,980                       | 4,375     |
| — pour le mois de novembre 1970                                                                                                                                  | 7,210                       | 4,365     |
| — pour le mois de décembre 1970                                                                                                                                  | 7,390                       | 4,564     |
| — pour le mois de janvier 1971                                                                                                                                   | 7,770                       | 4,879     |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2137/70 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
1253/70<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 para-  
graphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 13 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un  
prélèvement est perçu lors de l'importation des  
viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit  
règlement ; que le prélèvement applicable aux pro-  
duits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa) est  
égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,  
affecté d'un coefficient représentant le rapport  
existant dans la Communauté entre le prix de la  
viande fraîche d'une qualité concurrentielle de  
la viande congelée en question, de même  
présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- le prix du marché mondial pour la viande  
congelée déterminé à partir des possibilités  
d'achat les plus favorables parmi les plus  
représentatives, en ce qui concerne la qualité et la  
quantité, du développement de ce marché, majoré  
de l'incidence du droit de douane et d'un  
montant forfaitaire représentant les frais spéci-  
fiques encourus à la suite de l'importation des  
viandes congelées ;

considérant que, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet  
1968, relatif aux règles générales pour la fixation du  
prélèvement applicable à certaines viandes bovines  
congelées<sup>(3)</sup>, le prix d'orientation du produit  
correspondant est le prix d'orientation pour les gros  
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le  
règlement (CEE) n° 1228/70 du Conseil, du 29 juin  
1970<sup>(4)</sup> ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon  
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du  
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le  
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du  
25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments

de calcul du prélèvement pour certaines viandes bo-  
vines congelées<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 206/70<sup>(6)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du  
règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat  
les plus favorables parmi les plus représentatives en  
ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à  
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)  
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en  
premier lieu des offres franco frontière de la  
Communauté, ou, si ces offres ne sont pas  
suffisamment représentatives de la situation du  
marché, des offres faites sur le marché mondial,  
rendues franco frontière de la Communauté, pour les  
différents produits figurant à l'annexe section c) du  
règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits  
autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2  
premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre  
est converti en un prix se référant aux produits dudit  
alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13  
paragraphe 3 du même règlement ; que ces coeffi-  
cients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE)  
n° 1072/68 ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du  
règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination  
du prix du marché mondial visé à l'article 13  
paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°  
805/68, la Commission doit écarter les prix d'offre  
qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat  
réelles, qui portent sur une faible quantité non  
représentative ou qui se réfèrent à des qualités qui  
diffèrent sensiblement de celles représentant la plus  
grande partie des produits qui entrent dans le  
commerce international ; que doivent être également  
exclus, les prix d'offre pour lesquels l'évolution des  
prix en général ou les informations disponibles  
permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont  
pas représentatifs de la tendance réelle des prix du  
pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché  
mondial sont rendues franco frontière de la Commu-  
nauté, en tenant compte des frais de transport et  
d'assurance normalement pratiqués, dont la Commis-  
sion a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article  
13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°  
805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, aussi longtemps que le prix du  
marché mondial pour la viande congelée diffère de

(1) JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

(2) JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

(3) JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

(4) JO n° L 141 du 29.6.1970, p. 34.

(5) JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

(6) JO n° L 28 du 5.2.1970, p. 9.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/70, pour le produit en cause.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 2 novembre 1970 à l'importation en provenance  
des pays tiers <sup>(1)</sup>**

| Numéro<br>du tarif | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Montant<br>en U.C./100 kg<br>poids net |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 02.01              | Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n <sup>os</sup> 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :                                                                                                                                                                                                   |                                        |
|                    | A. Viandes :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                        |
|                    | II. de l'espèce bovine :                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                        |
|                    | a) domestique :                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                        |
|                    | 2. congelées :                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                        |
|                    | aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés                                                                                                                                                                                                                                                                   | 15,840                                 |
|                    | bb) Quartiers avant                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 15,840 (a)                             |
|                    | cc) Quartiers arrière                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 19,800                                 |
|                    | dd) autres :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                        |
|                    | 11. Morceaux non désossés                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 23,760                                 |
|                    | 22. Morceaux désossés :                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |
|                    | aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau | 19,800 (a)                             |
|                    | bbb) non dénommés                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 27,245 (a)                             |

(<sup>1</sup>) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2138/70 DE LA COMMISSION  
du 23 octobre 1970

relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de  
l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié  
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6  
octobre 1969, instituant un régime de primes à  
l'abattage des vaches et de primes à la non-commer-  
cialisation du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 1386/70 <sup>(4)</sup>, et notamment  
son article 9,

considérant que l'article 14 paragraphe 1 du règle-  
ment (CEE) n° 2195/69 de la Commission, du 4  
novembre 1969, établissant des modalités d'appli-  
cation relatives au régime de primes à l'abattage de  
vaches et de primes à la non-commercialisation du  
lait et des produits laitiers <sup>(5)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 754/70 <sup>(6)</sup>, prévoit la  
constatation qu'il peut être donné suite aux de-

mandes d'octroi de la prime à la non-commerciali-  
sation du lait et des produits laitiers ; que, compte  
tenu du nombre de vaches faisant l'objet des de-  
mandes déposées pendant la période du 1<sup>er</sup> au 30  
septembre 1970, il peut être donné suite à ces  
demandes ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est constaté qu'il peut être donné suite aux de-  
mandes déposées pendant la période du 1<sup>er</sup> au 30  
septembre 1970, conformément aux dispositions de  
l'article 12 du règlement (CEE) n° 2195/69.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 252 du 8.10.1969, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 16.7.1970, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 278 du 5.11.1969, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 91 du 25.4.1970, p. 26.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2139/70 DE LA COMMISSION**  
**du 23 octobre 1970**  
**modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-  
tembre 1966, portant établissement d'une organisa-  
tion commune des marchés dans le secteur des ma-  
tières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses  
entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21  
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de  
graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(4)</sup>, modi-  
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/  
68 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3  
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-  
tation de graines oléagineuses ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1962/70 <sup>(6)</sup> ;

considérant que l'application des règles, critères et  
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1555/  
70 aux données dont la Commission dispose actuelle-  
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-  
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué  
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers  
et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement  
(CEE) n° 1962/70, sont modifiées conformément à  
l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits  
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-  
nexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 23 octobre 1970, modifiant la restitution à l'exportation  
pour les graines oléagineuses

|                                       |                              | (U.C. / 100 kg)              |
|---------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises | Montant de la<br>restitution |
| ex 12.01                              | 1. Colza et navette          | 6,900                        |
|                                       | 2. Tournesol                 | 0                            |

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 216 du 1. 10. 1970, p. 32.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2140/70 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1702/70 en ce qui concerne l'augmentation du titre alcoométrique de certains vins en Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 37,considérant que le règlement (CEE) n° 1702/70 de la Commission, du 25 août 1970, portant certaines mesures transitoires applicables en Allemagne dans le secteur du vin <sup>(3)</sup>, définit dans son article 1<sup>er</sup> les conditions dans lesquelles a lieu, en Allemagne, l'augmentation de titre alcoométrique naturel, acquis ou en puissance ; que ces conditions correspondent aux dispositions de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant, toutefois, qu'il s'est avéré que ces conditions ne peuvent satisfaire aux nécessités de la production viticole de la récolte 1970 ; que, en effet, les conditions atmosphériques exceptionnelles de l'année 1970 ont été défavorables à une production de qualité ; qu'une période de sécheresse prolongée a freiné la formation de sucre dans les raisins ; qu'une période de pluie et de froid succédant à la sécheresse a contraint à effectuer, pour certaines variétés de vignes, les vendanges sans pouvoir attendre la poursuite du processus qui aurait permis d'atteindre la teneur en sucre normale ;

considérant, en outre, que, au moment de la préparation des vignes pour l'année 1970, les limites d'enrichissement instaurées par la délégation communautaire n'étaient pas encore arrêtées ; que les pratiques culturelles pour l'actuelle campagne n'ont donc pas pu être effectuées de manière à tenir compte du régime défini par le règlement (CEE) n° 816/70 en matière d'enrichissement ; que cette situation, aggravée par les circonstances climatiques défavorables susvisées, a conduit à une récolte de qualité inférieure à la normale ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de permettre une augmentation supplémentaire des titres alcoométriques ; que l'augmentation visée à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 semble appropriée ;

considérant que le Comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1702/70 est complété par le deuxième alinéa suivant :

« par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'augmentation du titre alcoométrique en république fédérale d'Allemagne est, pour la récolte 1970, admise conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 2 :

a) en zone viticole A :

pour les vins obtenus à partir des variétés de vigne autres que :

- Auxerrois,
- Gutedel,
- Huxelrebe,
- Muskat-Ottonel,
- Muskateller,
- Perle,
- Rieslaner,
- Ruländer,
- Traminer,
- Weißburgunder ;

b) en zone viticole B :

pour les vins obtenus à partir de la variété de vigne « Blauer Spätburgunder ». »

*Article 2*

L'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1702/70 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les limites du présent article les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 ou, selon le cas, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 sont applicables aux produits visés au paragraphe 1. »

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 190 du 26. 8. 1970, p. 12.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

autorisant le grand-duché de Luxembourg à permettre une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/472/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 les États membres ne peuvent permettre l'augmentation du titre alcoométrique naturel, acquis ou en puissance que dans certaines limites,

considérant, toutefois, que l'application des limites peut, lors de la première récolte effectuée sous le régime du règlement (CEE) n° 816/70 provoquer des difficultés sensibles ; que, en effet, les conditions atmosphériques exceptionnelles de l'année 1970 ont été défavorables au Luxembourg à une production de qualité ; qu'une période de sécheresse prolongée a freiné la formation du sucre dans les raisins ; qu'une période de pluie et de froid succédant à la sécheresse a contraint à effectuer, pour certaines variétés de vigne, les vendanges sans pouvoir attendre la poursuite du processus qui aurait permis d'atteindre la teneur en sucre normale ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de permettre une augmentation supplémentaire des titres alcoométriques, conformément à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que le Comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

#### *Article premier*

Le grand-duché de Luxembourg est autorisé à permettre, pour les vins de la récolte 1970, l'augmentation des titres alcoométriques prévue pour la zone viticole A à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70, exception faite des vins obtenus à partir des variétés de vigne suivantes :

1. Auxerrois,
2. Muscat-Ottonel,
3. Pinot blanc,
4. Pinot gris,
5. Traminer.

#### *Article 2*

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. Malfatti

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

